

## **Objet : Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre au 1<sup>er</sup> avril 2019**

---

Référence : 2019 - 18

Date : 10 avril 2019

---

**Direction juridique et de la réglementation nationale**  
**Département réglementation nationale**

---

### **Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

### **Résumé :**

Montants des différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 à la suite de la revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité de 1,6 %.

[L'arrêté du 5 novembre 2018](#) (Journal Officiel du 14 novembre 2018) a fixé la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à 14,45 euros à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017. Le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial est donc porté à 9 854,90 euros depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Les prestations non contributives ont été revalorisées de 1,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019 hormis l'allocation supplémentaire d'invalidité qui est revalorisée au 1<sup>er</sup> avril 2019 (Cf. [circulaire Cnav n° 2019-15 du 5 avril 2019](#)).

Le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité est revalorisé de 1,6 % au 1<sup>er</sup> avril 2019 ([instruction ministérielle n° DSS/2A/2C/2019/49 du 6 mars 2019](#))

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le plafond annuel de ressources opposables aux veuves de guerre concernant l'allocation supplémentaire d'invalidité est modifié comme suit :

	Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre			
	A compter du 1 <sup>er</sup> avril 2017	A compter du 1 <sup>er</sup> avril 2018	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	A compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019
Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2	13 248,36 euros	13 282,29 euros	13 333,70 euros	13 333,70 euros
Allocation supplémentaire	19 493,32 euros	19 853,30 euros	20 273,30 euros	20 273,30 euros
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	19 493,32 euros	19 853,30 euros	20 273,30 euros	20 273,30 euros
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	14 719,46 euros	14 768,10 euros	14 768,10 euros	<b>14 846, 71 euros</b>

**Signé**

Renaud VILLARD